

Arrêt

n° 232 551 du 13 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et athée. Vous n'avez aucune implication politique mais avez toujours supporté le Parti démocratique des Peuples (Halklarin Demokratik Partisi - HDP).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2015, vous terminez vos études universitaires à Karaman et vous inscrivez à l'université de Ceyhan. Vous passez des examens pour entrer dans cette université.

Durant les vacances, dans l'attente de la rentrée académique et de vos résultats d'examen, vous travaillez dans la pâtisserie de votre père à Ceyhan.

Dans le courant du mois de juillet 2015, vous regardez les nouvelles à la télévision avec deux clients et d'autres employés. Entendant deux clients proposer de tuer tous les kurdes pour résoudre les problèmes avec le parti des travailleurs du Kurdistan (Partiya Karkerên Kurdistan – PKK), vous réagissez. Une dispute s'en suit entre vous et un des deux clients. Après avoir été séparé de celui-ci par les employés de la pâtisserie, ce dernier sort une arme, vous annonce qu'il est policier et qu'il n'en a pas fini avec vous.

Racontant cette histoire à votre père, ce dernier se fâche et vous interdit de retourner travailler au magasin.

Le 03 août 2015, en allant vous inscrire à l'université vous êtes suivi par une voiture avec des vitres teintées. Arrivé à votre hauteur, le policier avec lequel vous vous êtes disputé vous aborde et vous menace. Vous rentrez ensuite à la maison et racontez ce fait à votre père, qui vous conseille de ne pas vous rendre à l'université. Vous restez alors à votre domicile durant toute l'année académique.

Le 27 décembre 2015, vous vous rendez aux Pays-Bas, muni de votre passeport et d'un visa légal, pour y faire du tourisme. Vous y restez trois jours et revenez ensuite en Turquie.

Mi-janvier et mars 2016, les policiers viennent visiter le magasin de votre père à votre recherche.

Durant l'année 2016, vous constatez le climat d'insécurité en Turquie, ainsi que le chaos qui a suivi le Coup d'État manqué du 15 juillet 2016. Constatant également la fin de votre sursis se profiler, vous décidez de quitter la Turquie. Vous évoquez cette décision à votre père qui, dans un premier temps vous en dissuade, avant de vous aider.

Le 1er septembre 2016, vous quittez la Turquie en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, et vous rendez en Belgique le jour-même. Vous y introduisez une demande d'asile le 21 septembre 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités et torturé en raison de votre dispute avec un policier turc et en raison de votre ethnie kurde (audition du 07 septembre 2017, p. 16). Vous invoquez également une crainte en raison de votre insoumission (ibidem, p. 16) et déclarez enfin ne pas pouvoir librement vivre votre religion athée en Turquie (ibid., p. 24).

Premièrement, le Commissariat général constate que les informations à sa disposition viennent d'emblée entamer la crédibilité de votre récit d'asile et des faits à l'appui de celle-ci.

Ainsi, force est de constater qu'il ressort des informations objectives (voir dossier OE, EvibelNG) – ainsi que de vos propres déclarations (audition du 07 septembre 2017, pp. 12 et 14) – qu'à la fin décembre 2015, vous avez obtenu un visa Schengen et voyagé légalement aux Pays-Bas. Interrogé à ce sujet, vous soutenez qu'il s'agissait d'un séjour touristique, d'une offre de vacances dont vous avez profité. A la suite de celui-ci, vous déclarez être rentré en Turquie (ibid., p. 12). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible tant la nature de ce voyage que votre retour en Turquie à la suite de ce séjour. Questionné en effet dans un premier temps sur l'endroit où vous auriez passé ce voyage de trois jours aux Pays-Bas, vous déclarez ne plus vous en souvenir (ibid., p. 14). Interrogé alors sur les lieux que vous auriez visité dans ce pays, vous répondez de manière vague et laconique : « Il y avait le marché des fleurs. Je sais pas, aussi un lieu sur le fromage, une usine de fromage et nous avons aussi visité les musées, c'est tout » (ibid., p. 14). Invité ensuite à fournir des preuves de ce voyage, de ces visites organisées et à les transmettre au Commissariat général à la suite de l'audition, vous n'avez manifestement pas été en mesure d'en présenter. De même, vous n'avez pas non plus été en mesure d'apporter de documents concrets attestant de votre retour en Turquie à la suite de ce voyage.

Par conséquent, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible le motif de votre voyage aux Pays-Bas ainsi que la réalité de votre retour en Turquie à la suite de celui-ci. Rien n'autorise de ce fait le Commissariat général à croire que vous êtes effectivement rentré en Turquie à la suite de ce voyages et, partant, que vous ayez quitté le pays pour les faits à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, quand bien même le but de ce voyage et votre retour en Turquie auraient été rendus crédibles, quod non en l'espèce, il apparaît tout d'abord invraisemblable que vous effectuiez un voyage de loisir de trois jours au Pays-Bas, du simple fait qu'une promotion vous a été soumise, alors même que dans le même temps vous soutenez vivre caché chez vos parents en Turquie et ne plus suivre d'études, par peur de ce policier avec lequel vous vous êtes disputé (audition du 07 septembre 2017, pp. 18 et 21).

Par conséquent, un tel voyage récréatif jette le discrédit sur l'ensemble des craintes invoquées.

Deuxièmement, force est de constater que vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre crédible les faits à la base de votre fuite du pays.

En effet, amené à expliquer les problèmes que vous auriez rencontré avec ce policier suite à votre dispute, vous expliquez tout d'abord avoir été suivi par ce policier lors de votre inscription à l'université, et soutenez que ce dernier vous a alors déclaré : « ces routes-là ne sont pas sûres » (audition du 07 septembre 2017, p. 17). A la suite de cet échange, vous dites que ce policier est venu à deux reprises vous demander au magasin de votre père (ibid., p. 21). Vous ne donnez pas plus d'informations sur la nature de ces visites (ibid., p. 21). Questionné dans un deuxième temps sur les problèmes concrets que vous auriez rencontrés durant l'année 2016 avec ces policiers, vous expliquez n'en avoir eu aucun, en raison du fait que vous étiez caché (ibid., p. 21). Ainsi, force est de constater qu'hormis ces menaces verbales et peu concrètes qui ont suivi votre altercation avec ce policier, vous vous êtes juste contenté de rester à votre domicile et n'avez par la suite rencontré aucun problème ultérieur avec ce policier ou avec les autorités turques jusqu'à votre fuite du pays. Or, partant du fait que ce policier connaissait votre identité, il apparaît incohérent que ce dernier se contente de venir deux fois demander votre localisation au magasin de votre père sur une année si celui-ci avait une volonté manifeste de vous nuire et de vous poser des problèmes.

En outre, vous soutenez que l'ensemble des problèmes rencontrés avec ce policier découlaient de sa découverte de l'appartenance kurde de votre pâtisserie (audition du 07 septembre 2017, p. 17). Or, plus tôt dans votre audition, parlant de votre famille et de votre pâtisserie familiale, vous déclariez que ce magasin recevait souvent la visite de policiers en civil et que ceux-ci étaient tout à fait au fait de votre identité et de l'ethnie kurde de votre famille (ibid., p. 10). Une telle contradiction vient donc entamer une nouvelle fois la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez jamais été en mesure de donner le moindre élément d'information sur ce policier : vous ne connaissez ni son nom, ni son grade (audition du 07 septembre 2017, p. 16) et êtes seulement en mesure de dire de lui que c'était un policier en civil (ibid., p. 16). Invité à expliquer les démarches que vous auriez prise durant cette année de cache pour vous renseigner plus en avant sur la réalité de vos problèmes, sur l'identité de ce policier ou encore sur son influence, vous expliquez en substance ne pas y avoir fait attention, et vous être dit : « Si je ne me montre pas, on finira par m'oublier » (ibid., p. 21). Vous menez en effet un parallèle avec une dispute en ligne que vous auriez eu en ligne en 2008 et qui se serait essoufflée toute seule (ibid., pp. 21-22). Or, relevons que ce manque de conviction à vous renseigner sur ce policier, son influence, la réalité des craintes auxquelles vous êtes confronté ainsi que votre comportement passif face à une telle situation, qui vous aurait pourtant amené à fuir votre pays, ne reflètent pas le comportement que l'on serait en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre d'être arrêté en cas de retour dans son pays.

Par conséquent, aucun crédit ne peut être porté aux faits à la base de votre demande d'asile et partant aux craintes de persécution que vous invoquez.

Au surplus, relevons qu'il est également incohérent que vous ayez voyagé avec vos propres papiers d'identité pour vous rendre aux Pays-Bas, mais que vous ayez cherché à obtenir un faux passeport pour quitter le pays en septembre 2016, alors que votre situation par rapport à ce policier et à vos autorités était restée inchangée entretemps.

Troisièmement, aucun élément ne permet de croire que vous rencontriez le moindre problème dans votre pays en raison de votre sympathie pour le HDP. Force est en effet de constater que vous ne présentez pas un profil politique fort qui serait à même d'être ciblé par vos autorités.

Ainsi, vous déclarez avoir toujours voté pour le HDP et avoir de la sympathie pour ce parti (audition du 07 septembre 2017, p. 5). Questionné sur votre implication au sein de ce parti, vous dites cependant ne pas en être membre et n'avoir jamais eu d'implication politique pour ce parti (ibid., pp. 5-6). En outre, si vous soutenez avoir été écouter un meeting HDP et été à un nevroze, vous n'avez fait que participer à ces événements sans y tenir un quelconque rôle qui aurait pu vous mettre en avant aux yeux de vos autorités (ibid., p. 22).

Par conséquent, force est de constater que vous présentez un profil peu visible de citoyen turc inactif politiquement et soutenant le HDP. Rien ne permet donc de croire que vous puissiez rencontrer le moindre problème en Turquie en raison de votre simple profil de soutien citoyen du parti HDP.

Quatrièmement, le Commissariat général n'aperçoit aucune crainte en cas de retour dans votre pays en raison de l'appartenance politique passée de votre famille.

En effet, concernant tout d'abord votre père, force est de constater que vous n'avez pas fait état de problèmes personnels rencontrés en raison de sa fonction – « il y a longtemps », selon vos mots – de responsable HADEP à Ceyhan (audition du 07 septembre 2017, p. 8). Interrogé en outre sur son activité politique à l'époque, vous ne savez rien en dire (ibid., p. 8).

Ensuite, concernant le profil de votre oncle paternel « [L.] », responsable PKK à Ceyhan dans les années 80 (audition du 07 septembre 2017, pp. 9-10), aucun élément ne permet non plus de croire que vous rencontreriez aujourd'hui le moindre problème en raison de celui-ci. Relevons tout d'abord que d'une part celui-ci a quitté la Turquie depuis les années 80, a depuis lors obtenu la nationalité grecque et n'est plus revenu en Turquie depuis (ibid., p. 9). Interrogé ensuite sur les problèmes rencontrés par votre famille en raison de son profil, vous avez soutenu que votre famille est « sous surveillance » (ibid., p. 10). Amené cependant à expliciter votre réponse, vous avez seulement mentionné les visites régulières d'agents de police en civil, sans être plus détaillé ou faire état du moindre problème lors de ces visites (ibid., p. 10). Questionné alors sur le lien existant entre le profil politique de votre famille et votre demande d'asile, vous expliquez que ces faits sont anciens et que ces faits ne vous ont pas amené à fuir votre pays, mais bien les problèmes rencontrés avec ces policiers en juillet 2016 et votre service militaire (ibid., p.10).

Partant, aucun élément ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, la moindre crainte d'être persécuté par vos autorités en cas de retour en Turquie en raison de l'appartenance politique passée des membres de votre famille.

Cinquièmement, en ce qui concerne votre crainte liée au service militaire, le Commissariat général estime que celle-ci n'est pas crédible. Ainsi, le Commissariat général rappelle à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Ainsi, questionné sur les sanctions auxquelles vous feriez face en raison de votre insoumission, vous déclarez seulement craindre d'être condamné à effectuer de force votre service militaire et être traité de traître à la patrie (audition du 07 septembre 2017, p. 16). Cependant, force est de constater que de telles peines ne sont en rien d'une sévérité disproportionnées et ne sont pas liés en l'espèce à un critère de la Convention de Genève.

En outre, relevons que vos explications sur les recherches à votre égard en raison de votre insoumission ne convainquent pas le Commissariat général étant donné qu'elles ne sont fondées que sur vos simples allégations, ces dernières n'étant étayées par aucun élément concret. Vous n'avez en effet pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle vous seriez particulièrement ciblé par vos autorités en raison de votre insoumission.

Aussi, force est de constater que vous n'avez à aucun moment mis en oeuvre les moyens à votre disposition pour prouver les faits que vous rapportez. Invité à livrer des éléments de détail sur ces recherches par vos autorités, vous dites n'avoir aucune idée de la date à laquelle vous auriez été recherché pour insoumission et avoir appris ce fait en août 2017 (audition du 07 septembre 2017, p. 19), soit **plus d'un an après votre fuite du pays**. Questionné ensuite sur les documents que vous auriez reçu au sujet de votre service militaire, vous expliquez ne pas en avoir reçu (ibid., p. 20) et avoir été informé des recherches à votre rencontre lorsque votre père aurait été chercher des documents attestant de votre insoumission (ibid., p. 19). Or, d'une part un tel comportement semble incohérent s'il existait réellement une crainte dans votre chef d'être recherché en raison de votre insoumission ; d'autre part il apparaît également incohérent, si vous êtes effectivement recherché par vos autorités en raison de votre insoumission comme vous le déclarez, que vous n'avez jamais reçu le moindre document relatif à votre service militaire. Par ailleurs, vous ignorez si vous êtes officiellement recherché par vos autorités et n'avez jamais entamé de démarches pour vous renseigner à ce sujet (ibid., p. 20).

Par conséquent, vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre insoumission et de ces recherches. En effet, force est de constater que les informations objectives à sa disposition indiquent qu'un turc appelé sous les drapeaux en Turquie se voit notifier différents documents selon le stade de procédure dans lequel il se trouve (voir *farde* « informations sur le pays », COI Focus, *Le service militaire*, pp.4, 5, 6, 13 et 14). Par conséquent, l'absence de tout document concernant votre service militaire et vos méconnaissances à propos des recherches à votre égard ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ces recherches, étant donné qu'elles ne sont basées que sur vos simple allégations, elles-mêmes étayées par aucun élément concret. Au surplus, force est de constater que vous n'avez à aucun moment mis en oeuvre les moyens à votre disposition pour prouver les faits que vous rapportez, ce qui n'est pas un comportement compatible avec votre crainte.

Par ailleurs, quand bien même vous seriez aujourd'hui insoumis, au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions. Questionné en effet au sujet de la raison de votre insoumission, vous n'avez à aucun moment invoqué une telle objection de conscience pour expliquer celle-ci (audition du 07 septembre 2017, p. 20).

Sixièmement, concernant votre crainte d'être amené à faire la guerre contre les kurdes (audition du 07 septembre 2017, p. 20), il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus, *Le service militaire*, p. 5), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

Par ailleurs, à la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort enfin des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Amené par ailleurs à vous exprimer sur les problèmes qu'aurait rencontré votre frère lors de son service militaire de février 2017 à juillet 2017, vous déclarez seulement ne pas lui en avoir parlé (audition du 07 septembre 2017, p. 21). Or, il est une nouvelle fois incohérent, s'il existait une crainte réelle et fondée dans votre chef en raison de votre service militaire, qu'à aucun moment vous ne cherchiez à obtenir la moindre information sur le déroulement du service militaire de votre frère, qui présente pourtant le même profil ethnique que vous. Partant, cette dernière incohérence finit d'enlever toute crédibilité à la réalité de votre crainte d'être persécuté en raison de votre appartenance ethnique lors de votre service militaire (audition du 07 septembre 2017, p. 21).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Septièmement, aucun élément ne permet de croire que vous rencontriez le moindre problème en raison de votre athéisme.

En effet, rappelons tout d'abord à cet égard que la laïcité constitue l'un des fondements de la république de Turquie (voir farde « Informations sur le pays », *Secularism in Turkey*). De ce fait, la liberté religieuse est assurée au niveau Constitutionnel.

Ensuite, invité à expliquer les discriminations que vous rencontrez dans la pratique de votre athéisme, vous soutenez ne pas être en mesure de manger dehors durant le ramadan et étiez obligé d'aller à la mosquée (audition du 07 septembre 2017, p. 25). Vous expliquez ainsi que ne pas aller à la mosquée vous exposait à des discriminations (ibid., p. 25). Questionné cependant sur la nature de ces discriminations, vous citez uniquement les questions des voisins sur votre religion (ibid., p. 25). Or, force est de constater que le simple questionnement par vos voisins sur la nature de votre religion ne peut être assimilé à une persécution religieuse au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre cette crainte de persécution crédible.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant à votre insoumission et les faits à la base de votre demande d'asile a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 7 novembre 2017) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sîrnak, Bitlis et Diyarbakir.

Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, concernant votre composition de famille, ce document – en l'absence de tout document d'identité turc vous concernant – est au plus un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez ensuite un seize documents relatifs à vos études universitaires passées. Or, ces documents permettent d'attester de vos formations universitaires mais ne sont cependant pas en lien avec les faits à la base de votre demande d'asile et ne permettent par conséquent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre demande d'asile.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucun motif sérieux de croire que vous courriez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant développe un moyen « pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » (requête, page 3).

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir réformer l'acte attaqué et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre subsidiaire, « [d]e renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Human Rights Watch, World report 2017* ;

4. *Article Kdeistan.net, 6 octobre 2017* ;

5. *Le Monde, « A Cizre, lutte à mort entre les forces turques et le PKK »* ;

6. *Article France24, 17 janvier 2017* ;

7. *Article RFI, 12 décembre 2016 [...] »*.

4.2. La partie défenderesse joint un nouveau document à sa note d'observations, à savoir le « COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 [...] ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2019, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil des nouvelles pièces, à savoir le « COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 4 décembre 2019 (mise à jour), Cedoca » et le « COI Focus, Turquie, Le service militaire, 9 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca ». Elle renvoie également aux informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (notamment le « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 24 septembre 2019 »), disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_sécuritaire_20190924.pdf.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 décembre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil de nouvelles pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Article Le Monde publié le 19.08.2019* ;

2. *Article publié le 30.03.2019 sur [www.https://secoursrouge.org](https://secoursrouge.org)* ;

3. *COI Focus* ;

4. www.osac.gov ;

5. *Article publié sur www.garda.com le 25 septembre 2019 [...] »*

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »*

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, invoque une crainte de persécution en raison de son insoumission, des problèmes qu'il a rencontrés avec un policier turc, de sa sympathie le parti politique Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé : « HDP »), des antécédents politiques de sa famille, de son athéisme et de son origine kurde.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. En premier lieu, le Conseil relève que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point, à laquelle dès lors le Conseil se rallie.

5.6.2. S'agissant des documents joints à la requête ou déposés ultérieurement, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Ainsi, concernant les informations sur la situation des sympathisants des partis politiques kurdes, la situation sécuritaire en Turquie ainsi que sur le service militaire turc, le Conseil constate leur caractère général et l'absence de tout lien personnel et individuel avec le requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7.1. Ainsi, concernant son engagement politique, le requérant pointe que la partie défenderesse ne remet pas en cause « sa qualité de sympathisant du parti [...] » ; qu'il « ressort nullement de la décision querellée ni des informations versées au dossier administratif que les seuls cadres ou leaders du parti encourrent des risques en raison de leurs convictions politiques [...] » ; que les informations auxquelles elle se réfère dans la requête « représentent des indices sérieux qu'un rattachement –même ténu – au parti HDP entraîne des risques en Turquie [...] » (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. En effet, force est d'observer que s'il n'est pas contesté que le requérant est sympathisant du HDP, la partie défenderesse a pu légitimement aboutir à la conclusion que le requérant présente « un profil peu visible de citoyen turc inactif politiquement et soutenant le HDP » dans la mesure où celui-ci a déclaré ne pas être membre de ce parti, n'avoir jamais eu d'implication politique pour ce parti et n'avoir pas eu un rôle particulier lors des événements auxquels il a participé (v. rapport d'audition du 7 septembre 2017, pages 5, 6 et 22). Ces constats ne sont nullement contestés par le requérant. Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, il ne peut être déduit des informations produites par les parties que tout sympathisant du HDP encourt un risque de persécution à ce titre. En effet, si les informations, auxquelles se réfère le requérant dans sa requête, font état, d'une part, de l'arrestation « de plus de 60 cadres, candidat.e.s. et assesseur.e.s. du HDP » et, d'autre part, des manifestations organisées dans le cadre de « l'éviction de trois maires en raison de leurs liens présumés avec les rebelles kurdes du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) », il apparaît que les militants kurdes qui sont visés par les autorités turques dans ces articles de presse présentent un profil politique plus engagé - de par leur rôle et/ou fonction au sein du HDP - que celui du requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.7.2. A propos de sa situation familiale, le requérant réitère ses déclarations antérieures concernant son oncle paternel L. et les problèmes rencontrés par son père « après la fuite de son frère à cause de son appartenance au PKK [...] ». De plus, il soutient que « [l]e gouvernement turc mène une véritable campagne de diabolisation à l'encontre de toute personne ayant – de près ou de loin – des liens avec des membres du PKK [...] » et que la situation des Kurdes s'est dégradée depuis le coup d'Etat et l'installation de l'état d'urgence en Turquie. Il argue dès lors que « [d]ans un tel contexte, et au vu du haut degré de suspicion de toute personne présentant des liens avec le PKK, le risque que le requérant encourt en cas de retour doit être considéré comme sérieux [...] » (requête, pages 5 et 6).

Pour sa part, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui se limitent, essentiellement, à paraphraser les déclarations initiales du requérant ou à formuler des hypothèses non autrement étayées. Or, force est d'observer, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant son père, son oncle et les problèmes rencontrés par sa famille en raison des activités politiques de ces derniers s'avèrent passablement inconsistants (v. rapport d'audition du 7 septembre 2017, pages 8 à 10). A cet égard encore, il ressort également des déclarations du requérant, ainsi que légitimement pointé par la partie défenderesse, que les problèmes rencontrés par son oncle ne constituent pas l'élément déclencheur de sa fuite de Turquie (v. rapport d'audition du 7 septembre 2017, page 10). Par ailleurs, à défaut d'être étayées par un éventuel élément concret et personnel au requérant, les affirmations de la requête selon lesquelles les autorités turques s'acharneraient sur les personnes « ayant – de près ou de loin – des liens avec des membres du PKK [...] » et qu'il est « tout à fait vraisemblable que la famille du requérant soit encore surveillée en raison des liens avérés avec le PKK dans le passé [...] » n'est pas de nature à modifier la conclusion qu'il n'existe pas la moindre crainte dans le chef du requérant d'être persécuté par ses autorités en raison de l'appartenance politique passée des membres de sa famille.

5.7.3. S'agissant des craintes du requérant liées à son service militaire, la requête fait valoir, plus particulièrement, que « [l]a partie défenderesse ne semble pas, en tant que tel, remettre en cause le fait que le requérant n'aurait pas encore effectué son service militaire en Turquie, mais, doute, toutefois, de la véracité de son insoumission au motif qu'il ne dépose aucun document pour soutenir ces allégations [...] ». Le requérant ajoute avoir « pourtant avancé des raisons valable pour expliquer cette absence de preuves [...] » et que ses « parents mettent actuellement tout en œuvre afin de collecter et de transmettre au requérant des preuves de son insoumission [...] ». Il allègue enfin qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier administratif qu'il existerait des raisons de penser que le requérant aurait pu échapper à la conscription pour un motif quelconque [...] » (requête, pages 6 à 11).

A cet égard, le Conseil constate que cette argumentation est sans incidence sur la conclusion que le requérant ne démontre pas qu'il est actuellement sous le coup de l'obligation de faire son service militaire, ni n'établit qu'il serait en état d'insoumission, et partant, susceptible de sanctions ou de mauvais traitements à ce titre. En effet, la requête se borne à rappeler les raisons pour lesquelles le requérant est dans l'incapacité de produire un document établissant la réalité de son insoumission, mais, ce faisant, elle n'apporte cependant toujours aucun élément nouveau susceptible d'attester que cette obligation incombe actuellement au requérant. Or, la documentation versée par les services de la partie défenderesse au dossier de la procédure (v. « COI Focus, Turquie, Le service militaire, 9 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca ») énonce d'une part, que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis (notamment en cas d'études, ou encore de séjour à l'étranger) et d'autre part, indique que les personnes concernées obtiennent différents documents de nature à illustrer leur situation militaire. La seule affirmation de la requête selon laquelle le requérant sera « selon toute vraisemblance [...] considéré aux yeux de ses autorités comme n'ayant pas répondu à ses obligations militaires » dans la mesure où il « a atteint l'âge de la conscription (20 ans) et ne tombant à priori pas sous le champ d'application d'une catégorie qui puisse bénéficier d'un sursis », n'appelle pas d'autre analyse dans la mesure où elle relève de l'hypothèse. Dans une telle perspective, l'absence de toute information récente pour établir la situation actuelle du requérant en matière d'obligations militaires, empêche, en l'état actuel du dossier, de faire droit aux craintes alléguées à ce titre. Cette conclusion rend par ailleurs superflu d'analyser plus avant les autres informations et considérations du requérant relatives à l'accomplissement - ou au non accomplissement - de son service militaire en Turquie.

5.7.4. S'agissant des craintes du requérant en lien avec ses origines kurdes, outre que le requérant ne fait en définitive état d'aucun problème crédible auquel il aurait été confronté personnellement en raison de ses origines, le Conseil observe que le requérant ne développe pas le moindre argument pertinent de nature à contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse sur la base des récentes et nombreuses informations en sa possession, à savoir que « [s]i ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Pour sa part, le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard.

5.7.5. Pour le reste, le Conseil observe que la requête reste totalement muette au sujet des constats pertinents opérés par la partie défenderesse quant au voyage du requérant aux Pays-Bas, aux problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec un policier et à l'impossibilité pour lui de vivre son athéisme en Turquie, de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des différentes pièces des dossiers, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause la réalité des craintes alléguées.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

« De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique. »

5.9. Quant à la demande du requérant de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, elle n'est pas davantage fondée. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. En outre, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil considère que s'il résulte des informations transmises par les deux parties relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations dont notamment le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 - qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la « baisse continue de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 » -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD ,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN